



Municipalité de Grandval

**Règlement de l'affectation du sol
et de construction
RAC**

Novembre 2023 / Mai 2024

Abréviations

| | |
|-------|--|
| CCS | Code civil Suisse, RS 210 |
| DPC | Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, RSB 725.1 |
| LAE | Loi sur l'aménagement des eaux, RSB 751.11 |
| LAT | Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700 |
| LC | Loi sur les constructions, RSB 721 |
| LCPN | Loi cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.11 |
| LiCCS | Loi cantonale sur l'introduction du Code civil Suisse, RSB 211.1 |
| LPE | Loi fédérale sur la protection de l'environnement, RS 814.01 |
| LPN | Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, RS 451 |
| LCPN | Loi cantonale sur la protection de la nature, LCPN, RSB 426.1 |
| LR | Loi sur les routes, RSB 732.11 |
| OAT | Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700.1 |
| OC | Ordonnance sur les constructions, RSB 721.1 |
| ONMC | Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction, RSB 721.3 |
| OPN | Ordonnance fédérale sur la protection de la nature; RS 451.1 |
| OCPN | Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.111 |
| OPB | Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit |
| OR | Ordonnance sur les routes, RSB 732.111.1 |

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 4 |
| II. AFFECTATION DU SOL..... | 6 |
| III. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS..... | 9 |
| IV. ASPECT ARCHITECTURAL, AMÉNAGEMENT DES ABORDS..... | 13 |
| A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES..... | 13 |
| B. PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE L'ASPECT DE L'ANCIENNE LOCALITÉ..... | 17 |
| 1. GÉNÉRALITÉS..... | 17 |
| 2. MONUMENTS HISTORIQUES..... | 19 |
| 3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE L'ANCIENNE LOCALITÉ..... | 20 |
| V. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE; OBJETS PROTÉGÉS..... | 23 |
| VI. ZONES DE DANGER NATUREL..... | 30 |
| VII. DISPOSITION FINALES ET TRANSITOIRES..... | 32 |

I. Dispositions générales

Art. 1

Objet

¹ Le règlement communal de l'affectation du sol et de construction (RAC) énonce avec les annexes I et II des dispositions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

D'autres prescriptions en matière de construction et d'aménagement du territoire figurent dans les plans de quartier (cf. liste, RAC annexe III).

² Il définit avec le plan des zones d'affectation et de construction les règles de l'affectation du sol et de la construction.

³ Il définit avec le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage ainsi que le plan des zones de danger nature les restrictions à l'affectation du sol et la construction.

Art. 2

Champ d'application
a) Matière

Le RAC s'applique à toutes les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, soumises ou non à l'obligation du permis de construire.

L'assujettissement à permis de construire est réglé aux articles 22 al. 1 LAT ainsi que 1a al. 2 et 3 LC et 4 et 7 DPC; le non assujettissement aux articles 1b al. 1 et 2 LC ainsi que 5, 6 et 6a DPC. Les prescriptions de construction ne s'appliquent aux constructions et installations non assujetties à l'obligation du permis de construire que si des prescriptions y relatives figurent dans la réglementation des zones de protection des sites et du paysage ainsi que dans des plans de quartier (art. 69 al. 3 LC). Le respect de ces prescriptions est en règle générale imposé par des mesures de police des constructions (art. 1b al. 3 LC). Un assujettissement à permis de construire en vertu de l'article 7 al. 1 et 2 DPC est réservé.

| | | |
|---|--|--|
| b) Territoire | Art. 3 Le RAC s'applique sur l'ensemble du territoire communal. | |
| Relation avec le droit fédéral, cantonal, public et privé | Art. 4 1 Les droits publics impératifs et privés de la Confédération et du Canton sont réservés. 2 A défaut de prescriptions dans le RAC, le droit public cantonal supplétif s'applique. | Par exemple art. 24 ss LAT, art. 684 ss CCS et 79 ss LiCCS (droit de voisinage privé). Par exemple art. 80 LR en matière de distances à respecter par rapport aux routes. |
| Pouvoir de disposition | Art. 5 1 Les prescriptions d'affectation, de construction et de protection de la nature, du paysage et des sites de droit public sont impératives. 2 Il n'est possible d'y déroger par convention que dans les cas où elles le permettent de manière expresse. | cf. art. 18 RAC |
| Plantes néophytes et animaux néozoaires | Art. 6 Sur l'ensemble du territoire communal, il est interdit d'introduire des plantes ou des animaux ou de disséminer des organismes pouvant constituer une menace pour l'homme et l'environnement ou pouvant porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments. | Art. 29a al. 1 LPE Art. 1 ss Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE, RS 814.911 |

II. Affectation du sol

Art. 7

Plan des zones d'affectation

¹ Le plan des zones d'affectation distingue des zones d'affectation du sol, le cas échéant, différenciées selon les droits de bâtir.

Art. 18 al. 1 LAT
Art. 71 al. 1 LC

² Les périmètres de protection de l'ancienne localité, de la nature et du paysage ainsi que les zones des dangers naturels précisent ou limitent l'affectation du sol et la construction.

cf. RAC chapitres IV/B, V et VI

Art. 8

Zones d'habitation, H
a) en général

¹ Les zones d'habitation H sont destinées en priorité à l'habitation.

² Sont en outre admises les activités de service et de commerce ainsi que le petit artisanat si leurs nuisances ne gênent pas l'habitation.

L'appréciation de la conformité à la zone s'opère de manière abstraite. Il suffit que le type de projet soit en soi gênant pour l'habitation. Il n'importe pas que dans le cas concret, il ne gêne pas voire que les nuisances soient réduites par des mesures de protection. En règle générale, les bureaux, cabinets, ateliers, etc. mais pas les restaurants, carrosseries, etc. Les valeurs limites des degrés de sensibilité au bruit par contre doivent être concrètement respectées dans le cas d'espèce, le cas échéant, au moyen de mesures techniquement possibles et économiquement supportables (art. 11 LPE).

³ Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit II s'appliquent.

Art. 43 OPB

Art. 9

Zone d'habitation densifiée, Ha

¹ La zone d'habitation Ha est réservée à l'implantation de maisons d'habitation densifiées, telles maisons familiales jumelées ou en rangées.

² Les biens-fonds peuvent être construits par étapes pour autant que la première comprend au moins une maison familiale jumelée et qu'il soit assuré que la densité d'occupation du sol minimale prescrite puisse être atteinte.

Densité minimale voir art. 16 al. 1 RAC

Art. 10

Zones mixtes,
Habitation-activités, M

¹ Les zones d'affectations mixtes sont destinées à l'habitation et aux activités économiques moyennement gênantes.

En ce qui concerne l'appréciation de la conformité à la zone, le commentaire à l'art. 8 vaut par analogie.

² Hormis les établissements exerçant des activités de caractère érotique, tels les bars contact, cabarets night-club avec des attractions de strip-tease, salons de massage et autres, les commerces, les restaurants, les hôtels, les services, l'artisanat et les exploitations agricoles traditionnelles y sont admis.

Par agriculture traditionnelle, il faut entendre l'agriculture tributaire du sol, à l'exclusion de l'élevage et de l'engraissement intensifs (art. 90 al. 2 OC).

³ Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

Art. 43 OPB

Art. 11

Zones d'activités
économiques, A
a) Définition

¹ Les zones d'activités économiques A sont destinées aux activités industrielles, artisanales et de bureaux, en particulier à celles non admises dans les zones mixtes.

² Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit IV s'appliquent.

Art. 43 OPB

- Art. 12**
- b) Restrictions
- ¹ Les logements pour le personnel ne sont autorisés que si sa présence constante est utile pour le bon fonctionnement de l'entreprise.
- ² Les dépôts ne sont autorisés que s'ils constituent l'accessoire nécessaire d'une activité économique productrice de biens qui y est implantée

- Art. 13**
- Zones d'utilité publique, ZUP
- L'affectation des zones d'utilité publique, ZUP, est déterminée dans l'annexe I.

- Art. 14**
- Espace vert, EV
- ¹ L'espace vert est un espace de transition, structurant le milieu bâti.
- ² Aucune construction n'y est admise.

- Art. 15**
- Zone agricole, ZA
- ¹ L'affectation de la zone agricole, ZA, est définie par les droits fédéral et cantonal.

Art. 16 s et 24 ss LAT;
Art. 34 ss et 39 ss OAT;
Art. 80 ss LC
Le plateau du Raimeux et du Graiteray ainsi que les côtes de la vallée sont désignés par le plan directeur cantonal comme territoires à habitat dispersé (mesure A_02). L'article 39 al. 1 OAT y permet des changements d'affectation à des fins d'habitation voire servant le petit artisanat sans rapport avec l'agriculture.

- ² Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

Art. 43 OPB

III. Prescriptions de la police des constructions

Zones de construction

Art. 16

¹ Le plan des zones de construction distingue des zones d'affectation différenciées selon les droits de bâtir:

| Mesures | pdl | gdl | l | n | ht | IBUS _a min. / IBUS _b |
|-------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------|---|---------|---|
| Zone | | | | | | |
| H2 | 4.00 m | 6.00 m | 30 m | 2 | | |
| H2a | 4.00 m | 6.00 m | 30 m ⁴ | 2 | | 0.45/0.25 |
| M2 ¹ | 4.00 m | 8.00 m | 30 m | 2 | | |
| M2 ² | 4.00 m | 8.00 m | 30 m | | 10.00 m | |
| M2pc ¹ | pc | pc | 35 m | 2 | | |
| M2pc ² | pc | pc | 35 m | | 10.00 m | |
| A | $\frac{1}{2}$ ht ³ | $\frac{1}{2}$ ht ³ | | | 13.00 m | |

Légende:

| | |
|------------------------|--|
| pdl | petite distance à la limite minimale |
| gdl | grande distance à la limite minimale |
| l | longueur de bâtiment maximale |
| n | nombre d'étages maximum |
| pc | ordre presque contigu, art. 27 RAC |
| ht | hauteur totale |
| IBUS _a min. | indice d'utilisation du sol min. pour habitations |
| IBUS _b | Indice d'utilisation du sol max. pour garages, couverts et/ou en souterrains |

Définitions et mesures cf. RAC annexe II.

² Les prescriptions concernant la manière de bâtir en ordre presque contigu et le périmètre de protection des anciennes localités sont réservées.

Art. 27 s et 37 ss RAC

¹ Mesures pour bâtiments d'habitations ou d'affectation mixte.

² Mesures pour bâtiments ne comportant que les activités.

³ $\frac{1}{2}$ hauteur totale, ht, mais au moins 4.00 m.

⁴ Pour les maisons en rangées, la longueur n'est pas limitée.

Art. 17

Zones d'utilité publique, ZUP

Les principes de construction et d'aménagement qui s'appliquent aux zones d'utilité publique, ZUP, sont définis à l'annexe I.

Art. 18

1.1 Distances à la limite
Principe

¹ Les propriétaires voisins peuvent moyennant accord écrit ou servitude inscrite au registre foncier régler les distances que doivent observer les constructions par rapport aux limites de leur bien-fonds à condition toutefois de respecter entre bâtiments

- au moins la grande distance sur le côté où elle doit être observée;
- au moins la petite distance dans les autres cas.

² Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou d'accoler deux constructions à la limite pour autant que la longueur maximale de bâtiment soit respectée.

Un simple accord écrit ne confère qu'un statut précaire. Il ne vaut pas à l'égard d'éventuels successeurs (acquéreurs, héritiers). Seule la constitution d'une servitude par acte authentique permet d'échapper à cette conséquence.

Autres prescriptions de distance:

Art. 90 s LC: alignements définis dans les plans de quartier.

Art. 80 LR et 56 ss OR distances à observer par rapport aux routes; mesure voir annexe II, ch. 14, art. 25 ss Loi cantonale sur les forêts; RSB 921.11) et art. 34 Ordonnance cantonale sur les forêts; RSB 921.111.

Distances à observer en matière de protection incendie: art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (RSB 871.111).

Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité; www.praever.ch

Longueur de bâtiment autorisée
cf. art. 16 RAC.

³ A défaut d'entente conventionnelle entre les voisins les prescriptions ci-après s'appliquent.

Art. 19 ss RAC

Art. 19

1.2 Distances minimales
a) Bâtiments principaux

Par rapport aux biens-fonds voisins, les bâtiments principaux observent les distances minimales prescrites pour chaque zone à bâtir.

Art. 16 RAC;
Définitions et mesures cf. annexe II,
chiffre 14

Art. 20

b) Annexes, petites constructions

Par rapport aux biens-fonds voisins, les annexes et petites constructions assujetties à permis de construire observent dans toutes les zones une distance de 2.00 m au moins.

Définitions cf. RAC annexe II, chiffres 2.2 et 2.3
Recommandations concernant le traitement de quelques cas particuliers, ISCB 7/821.0/10.1
Les annexes et petites constructions mesurant 10 m² et 2.50 m de hauteur au maximum ne sont pas assujetties à permis de construire (art. 6 al. 1 lettre a DPC. Les distances de droit privé sont réservées (art. 79 LICCS). Leur respect ne relève pas de la compétence de la police des constructions.

Art. 21

c) Constructions partiellement souterraines / saillies

Par rapport aux biens-fonds voisins, les constructions partiellement souterraines et les saillies observent dans toutes les zones une distance de 1.80 m au moins.

Définition cf. RAC annexe II, chiffres 2.5 et 3.4

| | | |
|--|---|--|
| d) Constructions à ras du sol, souterraines, ouvrages de génie civil, etc. | <p>Art. 22</p> <p>Par rapport aux biens-fonds voisins</p> <ul style="list-style-type: none">– les constructions et/ou parties de bâtiments souterraines,– les piscines ouvertes, étangs, biotopes humides et installations semblables assujettis à permis de construire,– les chemins piétonniers, accès domestiques, places de stationnement et installations semblables, <p>observent dans toutes les zones une distance d'au moins 1 m.</p> | Définition constructions souterraines cf. RAC annexe II, chiffre 2.4 |
| 1.3 Distance entre bâtiments | <p>Art. 23</p> <p>¹ La distance entre bâtiments est égale à la somme des distances aux limites.</p> <p>² Par rapport à des bâtiments qui en vertu de dispositions antérieures n'observent pas la distance à la limite, la distance entre bâtiments se réduit de l'espace manquant.</p> <p>³ L'article 18 RAC est réservé</p> | Définition et mesure cf. RAC annexe II, chiffre 13 |
| 1.4 Distance par rapport à la végétation riveraine, bosquets et haies | <p>Art. 24</p> <p>¹ Par rapport à la végétation riveraine ainsi qu'aux bosquets et haies</p> <ul style="list-style-type: none">– les bâtiments observent une distance d'au moins 6 m et– les ouvrages de génie civil (routes, chemins, place de stationnement, terrasses, etc.) une distance d'au moins 3 m. <p>² Les dispositions concernant les périmètres de protection de la nature et du paysage ainsi que l'espace réservé aux eaux sont réservées.</p> | Mesure cf. RAC annexe II, chiffre 18 Art. 53 ss RAC |

IV. Aspect architectural, aménagement des abords

A. Prescriptions générales

Art. 25

Principe

¹ Avec leurs abords, les constructions et installations ne doivent pas altérer l'environnement immédiat.

Art. 9 al. 1 LC

² La protection des monuments historiques et du périmètre de protection de l'ancienne localité sont réglées par les prescriptions y relatives et qui sont réservées.

Art. 37 ss RAC

Art. 26

Manière de bâtir
a) Ordre non contigu

¹ L'ordre non contigu fait règle à moins que le plan des zones de construction ne définisse des périmètres à ordre presque contigu.

² Les constructions doivent respecter les distances aux limites et entre bâtiments prescrites.

Art. 16 et 18 ss RAC

Art. 27

b) Ordre presque contigu
ba) Principe

¹ L'ordre presque contigu fait règle dans la zone mixte, M2pc.

² Les bâtiments principaux existants peuvent être rénovés, transformés et reconstruits sur leur assise et dans la volumétrie existante.

³ Les bâtiments nouveaux respectent les mesures de police des constructions de la zone M2pc, l'article 27 étant réservé.

Art. 28

ba) Distances

¹ Les nouveaux bâtiments et les agrandissements de bâtiments principaux existants observent par rapport à la limite des biens-fonds latéraux voisins

Voir illustration RAC annexe II, chiffre 20

- a) une distance d'au moins 3 m si la façade présente des balcons, des fenêtres avec vue directe sur les fenêtres voisines;
- b) une distance d'au moins 2 m si la façade est ajourée;
- c) une distance d'au moins 1.50 m si la façade est pleine.

² Par rapport aux autres biens-fonds, les bâtiments respectent les distances aux limites et entre bâtiments prescrites.

Art. 16 RAC

Art. 29

Hauteur de bâtiment

La hauteur de bâtiment est déterminée

- par le nombre d'étages ou
- la hauteur totale.

voir art. 16 RAC; Définition cf. RAC annexe II, chiffres 5 et 11

Art. 30

Etages

¹ Les bâtiments comptent au maximum le nombre d'étages admis dans la zone d'affectation correspondante.

voir art. 16 RAC
Définitions et mesures cf.
RAC annexe II, chiffre 6

² Les annexes et petites constructions comptent un étage au plus dans toutes les zones de constructions.

Définition cf. RAC annexe II, chiffres 6.2

Toitures
a) Formes

Art. 31
Sont autorisées les toitures dont la pente est de 40° au plus.

b) Combles / Attique

Art. 32
Des locaux d'habitation et de travail peuvent être aménagés

- dans les combles
- dans l'attique.

Définition : v. art. 63 OC

Définition : v. RAC Annexe II, chiffre 8 v. aussi art. 64 et 67 al. 2 OC

Définition : v. RAC Annexe II, chiffre 10

c) Lucarnes

Art. 33
1 Les lucarnes ne peuvent être aménagées que sur une seule rangée.
2 Par rapport à l'arête faitière, elles respectent une distance d'au moins 1 m, mesurée horizontalement.

Les tabatières, incisions et terrasses encastrées et installations solaires, etc. ne sont soumises à aucune restriction. Il suffit qu'elles ne portent pas atteinte au site environnant (art. 25 RAC).

En matière de hauteur minimale des cheminées, les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement s'appliquent (art. 6 de l'ordonnance sur les contrôles des installations de combustion alimentées à l'huile extra légère et au gaz, RSB 823.215.1; art. 16 ordonnance sur la protection de l'air, RSB 823.111).
Longueur des lucarnes voir RAC annexe II, chiffre 9

Art. 34

Aménagement des abords
a) Modifications de terrain

¹ Le modelage et l'aménagement des abords (plantations, revêtements, place de stationnement, etc.) doivent être adaptés au voisinage.

² Les remblayages ne peuvent pas dépasser le terrain naturel de plus de 1.20 m et l'inclinaison maximale des talus le long des biens-fonds voisins pas 45°.

Mesure voir RAC annexe II, chiffre 17

³ Lorsque la pente du terrain est supérieure à 20°, cette mesure peut être portée à 1.70 m au plus, l'inclinaison maximale des talus le long des biens-fonds voisins étant de 45°.

⁴ Lorsque l'aménagement des biens-fonds voisins ne respecte pas les exigences de l'alinéa 2 ou 3, le Conseil communal peut permettre un aménagement différent pour assurer l'homogénéité des alentours.

Art. 35

b) Murs de soutènement
aa) Par rapport aux biens-fonds

¹ Les murs de soutènement de plus de 1.20 m de hauteur, implantés ou non le long de la limite de biens-fonds voisins, ne sont pas admis.

² Ils peuvent être échelonnés en plan, la hauteur maximale de 1.20 m devant être respecté.

Mesure cf. RAC annexe II, chiffre 17

³ En cas de remblayage supérieur à 1.20 m et de 1.70 m au plus, un mur de soutènement de plus de 1.20 m de haut doit être retiré de la surhauteur par rapport à la limite du bien-fonds voisin.

Art. 34 RAC

bb) Par rapport aux routes publiques

Art. 36

¹ Le long de routes publiques, des murs de soutènement, barrières ajourées, haies vives et autres clôtures de plus de 1.20 m de hauteur ne sont pas admis.

² Ils peuvent être échelonnés en plan pour former deux gradins espacés d'au moins 2 m.

³ Lorsque la visibilité est mauvaise, tant la hauteur que la distance entre gradins sont adaptées de manière à respecter les angles de vue minimum.

⁴ Ils respectent par rapport à la chaussée, par rapport au trottoir s'il en existe un, une distance d'au moins 0.50 m.

Mesure cf. RAC annexe II, chiffre 17

Définition des angles de vue minimum cf. norme VSS SN 640090 b

Art. 56 al. 1 OR

B. Protection des monuments historiques et de l'aspect de l'ancienne localité

1. Généralités

Art. 37

Découvertes

Notamment si en cours de travaux des peintures, boiseries, plafonds, sculptures, etc. ou des objets archéologiques sont mis à jour, le Service cantonal des monuments historiques ou le Service de l'archéologie doit en être immédiatement averti.

Art. 10 f LC

Recours à un service spécialisé

Art. 38

¹ L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire soumet à l'appréciation du service cantonal spécialisé toutes les demandes de permis de construire concernant un bâtiment digne de protection et ses alentours, de même que celles qui concernent des bâtiments dignes de conservation situés à l'intérieur d'un ensemble bâti au sens de l'article 10a al. 1 LC.

² Elle demande l'avis d'un service spécialisé pour tout projet à l'intérieur d'un périmètre de protection des anciennes localités concernant

- la transformation extérieure d'un bâtiment principal digne de conservation;
- la construction nouvelle ou le remplacement d'un bâtiment principal.

³ Dans les autres cas, elle requiert l'avis d'un service spécialisé lorsqu'elle doute de la bonne intégration d'un projet dans le périmètre de protection des anciennes localités.

Art. 10c al. 1 LC et 22 al. 3 DPC
Obligatoirement: Service cantonal des monuments historiques.

Par exemple, la Commission cantonale pour la protection des sites.

Le doute peut être suscité par une opposition ou appréciation propre. La Commission cantonale pour la protection des sites, CPS, doit être consultée dans les cas énumérés à l'article 22 a DPC.

Plan d'aménagement des abords

Art. 39

¹ Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire concernant un bâtiment digne de protection ou de conservation ainsi qu'un bâtiment à l'intérieur d'un périmètre de protection des anciennes localités dès lors que les alentours sont aménagés ou transformés.

² Il renseigne au moyen de plans et coupes en particulier sur

- la localisation et le revêtement des accès et places de stationnement;
- les modifications de terrain, murs de soutènement et talus;
- les espaces verts et les plantations.

2. Monuments historiques

Art. 40

Monuments méritant protection
ou conservation

¹ Le recensement architectural de l'office cantonal compétent désigne les monuments historiques dignes de protection ou de conservation.

Recensement architectural révisé du Service des monuments historiques est entré en vigueur en 2021.
Le classement d'un bâtiment comme monument historique ne peut être contesté qu'à l'occasion d'une demande de permis de construire (art. 13c al. 2 OC).

² Les mesures de protection et de conservation définies par le droit cantonal leurs sont applicables.

Art. 10b LC

3. Périmètre de protection de l'ancienne localité

Art. 41

Objectif

¹ Le périmètre de protection de l'ancienne localité a pour objectifs de sauvegarder et de valoriser les parties historiques de la localité, en particulier sa silhouette et son espace intérieur, places, rues, plantations.

L'inventaire des sites construits à protéger en Suisse, ISOS, classe le village de Grandval comme étant d'importance nationale.

² Les constructions sont bien intégrées dans le site protégé.

Pour apprécier si une construction projetée s'intègre bien dans le site de l'ancienne localité, l'on juge l'effet qu'elle exerce par son volume, son orientation, ses proportions, l'aménagement de ses façades et de sa toiture, les matériaux et les couleurs utilisés ainsi que les aménagements extérieurs (accès, plantations, etc.) sur les éléments caractéristiques des environs, en particulier sur les espaces publics, les constructions voisines et leurs abords. La demande de permis de construire doit être accompagnée de toutes les pièces utiles nécessaires à cette appréciation (plans portant les bâtiments voisins, maquettes, etc.), le cas échéant, un plan d'aménagement des abords (art. 39 RAC).

³ Ce principe s'applique également aux transformations, agrandissements et remplacements des bâtiments non recensés.

Art. 42

Constructions principales

¹ Sur les parcelles construites, le nombre de bâtiments principaux est limité à au moins ceux qui y sont implantés.

² Sur les parcelles non construites, un bâtiment principal au moins peut être implanté.

³ Un ou plusieurs bâtiments principaux supplémentaires sont admis si leur bonne intégration dans le site de l'ancienne localité est démontrée.

Art. 44 al. 3 RAC

| | | |
|-------------------------------------|--|--|
| Mesures de police des constructions | <p>Art. 43</p> <p>1 Pour les constructions nouvelles et de remplacement, les prescriptions de police des constructions de la zone d'habitation - activités, M2pc ont valeur de directive.</p> <p>2 Elles sont adaptées cas par cas de manière que l'implantation, les volumes, proportions, nombre d'étages et toitures des constructions assurent une bonne intégration dans le site de l'ancienne localité.</p> | <p>Art. 28 RAC</p> <p>Bonne intégration: cf. commentaire art. 41 RAC</p> |
| Intégration | <p>Art. 44</p> <p>1 A défaut d'un alignement défini par un plan de quartier, les bâtiments sont implantés à l'alignement défini par les façades en bordure de la voie publique.</p> <p>2 A défaut d'un alignement reconnaissable au sens de l'alinéa 1, ils sont implantés à la distance à respecter par rapport à la voie publique.</p> <p>3 La bonne intégration des constructions principales supplémentaires et de remplacement est démontrée par recours à une procédure qualifiée reconnue.</p> | <p>Art. 80 LR</p> <p>Procédures qualifiées reconnues:</p> <ul style="list-style-type: none">– Concours d'architecture (SIA 142)– Mandat d'études parallèles (SIA 143)– Procédure d'ateliers et d'expertise |
| Toitures a) Forme | <p>Art. 45</p> <p>1 Les bâtiments principaux sont couverts de toitures à deux pans symétriques dont la pente est de 35° au moins et de 45° au plus.</p> <p>2 Les petites constructions et annexes peuvent être couvertes de toits à un ou deux pans et de toits plats.</p> | |

Art. 46

b) Matériaux de couverture

Les toitures sont couvertes avec des tuiles de couleur brune ou rouge.

Art. 47

c) Lucarnes et autres jours,
installations solaires
aa) Principe

¹ Lucarnes, tabatières, velux et autres jours ainsi que les installations solaires doivent être bien intégrés dans la toiture et les environs immédiats.

Bonne intégration cf. commentaire art. 40 RAC; Conseil-exécutif du Canton de Berne, Directives, Installations de production d'énergies renouvelables non soumises à permis de construire, janvier 2015.

A l'intérieur du périmètre de protection des anciennes localités, les installations solaires sont soumises à permis de construire dans tous les cas ainsi que sur les bâtiments digne de protection (art. 7 al. 2 et 3 DPC).

² Les incisions et les terrasses encastrées sont interdites.

Art. 48

bb) Lucarnes

¹ Une rangée de lucarnes au plus peut être aménagée sur les toitures d'une pente de 35° et plus.

² Les lucarnes mesurent 1.50 m de large hors tout et sont posées dans l'axe des fenêtres des étages inférieurs du bâtiment.

Longueur totale des lucarnes voir RAC annexe II, chiffre 9

³ Par rapport à l'arête faîtière et les façades côtés faîte et gouttière, elles respectent une distance de 1 m au moins, mesurée horizontalement.

V. Périmètres de protection de la nature et du paysage; objets protégés

Art. 49

Périmètres de protection de la nature et du paysage
a) Objectif général

¹ Les périmètres de protection de la nature et du paysage ont pour objectif de conserver le paysage ainsi que les milieux naturels indispensables à la faune et la flore, à savoir les pâturages boisés, terrains secs (pelouses, prairies ou pâturages secs), zones humides (prairies ou pâturages humides), vergers et autres biotopes qu'ils englobent.

² Les arbres, bosquets, haies, murs de pierres sèches, murgiers, ravins, plans d'eau, dolines et la végétation typique qui s'y trouvent doivent également être conservés.

Les articles 49 ss RAC règlent la protection de biotopes ou objets naturels dignes de protection d'importance locale. Les biotopes et objets naturels d'importance fédérale ou cantonale sont reportés à titre indicatif au plan des périmètres de protection de la nature et du paysage. A relever en particulier que les haies et bosquets sont tous protégés par l'article 18 de la loi fédérale sur la chasse (RS 922.0) et l'article 27 LCPN. Il appartient à la préfecture d'accorder des dérogations pour leur enlèvement (art. 27 al. 2 LCPN).

b) Restrictions générales

Art. 50

¹ A l'intérieur des périmètres de protection de la nature et du paysage, toutes les utilisations, activités et atteintes d'ordre technique qui contreviennent aux buts de protection sont interdites, en particulier :

- les modifications de terrain (terrassements ou remblayages);
- le dessouchage d'arbres, de bosquets ou haies;
- l'apport d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex et les chardons étant réservées;
- l'usage de débroussaillants chimiques;
- la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau;
- le débroussaillage et le désherbage par le feu;
- le girobroyage.

² Sont également interdits, les reboisements qui contreviennent aux objectifs de protection.

Art. 51

a) Prairies et pâturages humides

¹ Le périmètre de protection des terrains humides a pour objectif de maintenir et de valoriser les prairies et pâturages humides en tant que milieux naturels abritant une faune et flore indigènes protégées.

² Toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites, en particulier les drainages.

V. art. 18 LPN

Milieux naturels digne de protection:

V. art. 14 al. 3 et annexe 1 OPN; flore protégée:

Art. 20 al. 1 et annexe 2 OPN;

faune protégée: art. 20 al. 1 et annexe 3 OPN

Art. 18 LPN; art. 20 OPN;

Art. 6 ordonnance sur les batraciens, Obat; RS 851.34

Art. 20 et 21 LCPN

Art. 52

b) Prairies et pâturages secs

1 Les périmètres de protection des terrains secs ont pour objectif de maintenir et de valoriser les prairies et pâturages secs ainsi en tant que milieux naturels abritant une faune et flore indigènes protégées.

2 Toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites.

Art. 18 LPN; art. 20 et 22 LCPN
Art. 44 et 45 Ordonnance sur les paiements directs (OPF, RS 910.13)
Ordonnance sur les prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS; RS 451.37).
Fiche d'information : Les terrains secs du Canton de Berne; www.weu.be.ch Office de l'agriculture et de la nature
Documentation "Protection de la nature dans le Canton de Berne

Art. 53

Espaces réservé aux eaux
a) Objectifs

1 Les espaces réservés aux eaux ont pour objectifs la sauvegarde d'un espace libre suffisant pour la préservation des fonctions écologiques des cours, plans d'eau et dépressions humides ainsi que la protection contre les crues.

2 Toutes les formations végétales naturelles riveraines, en particulier les roselières, jonchères et la végétation riveraine ne doivent pas être essartées, recouvertes ou détruites de toute autre manière.

3 Les dispositions de la législation en matière d'aménagement des eaux, en particulier l'entretien de la végétation riveraine et la police des eaux sont réservées.

Art. 21 LPN. Les dérogations au sens de l'article 22 LPN sont traitées par le Service de promotion de la nature (art. 13 al. 3 OCPN).

Art. 6, 35 et 48 LAE
Art. 3 ss OAE
Fiches d'information: Entretien des ruisseaux des prés
www.weu.be.ch Office agriculture et nature
Documentation "Protection aquatiques des biotopes"

Art. 54

b) Etendue

¹ Le long des cours d'eau à ciel ouvert ou sous tuyau, l'espace réservé aux eaux, ERE, est défini par un couloir au moyen d'une trame.

Art. 36a LEaux et 41a ss OEaux
Mesure cf. RAC annexe II, chiffre 19

² Le long de la Rauss, il a une profondeur de 14.00 m mesurée de part et autre de son axe ; le long des autres cours d'eau à ciel ouvert ou sous tuyau de 5.50 m. Les ERE élargis en vertu de l'article 41a al. 3 OEaux sont réservés.

³ Sur le pourtour des plans d'eau et des dépressions humides en dehors de l'aire forestière, l'espace réservé aux eaux a une profondeur de 15.00 m.

Art. 55

c) Restrictions à la construction et à l'exploitation

¹ Les restrictions à la construction et l'exploitation agricole à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont déterminées par la législation fédérale et cantonale.

Art. 11 al. 1 et 2, lettre b LC; art. 41 et 41c OEaux
Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, annexes 2.5, chiffre 1.1 lettres c et d et chiffre 3.3.1 lettres c et d ORRChim; RS 814.81

² Les restrictions générales de l'article 50 RAC s'appliquent à titre complémentaire à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux.

Art. 56

Périmètre de protection des vergers

¹ Les périmètres de protection des vergers délimitent des secteurs caractéristiques importants pour la structuration du paysage.

² Ne sont autorisés que les ruchers ainsi que les constructions et installations conformes ou non à la zone agricole dont l'implantation à l'intérieur du périmètre de protection est dictée par leur destination.

³ Les arbres fruitiers qui sont abattus pour permettre l'implantation ou l'agrandissement de constructions et installations sont remplacés à l'intérieur ou aux abords immédiats du périmètre de protection par des arbres à haute tige de même espèce.

⁴ Le Conseil municipal peut autoriser l'abattage d'arbres fruitiers pour autant qu'ils soient remplacés par des arbres à haute tige de même espèce à l'intérieur ou aux abords immédiats du périmètre de protection.

Art. 16 s et 24 ss LAT; art. 34 ss et 41 ss OAT

Art. 57

Haies et bosquets

¹ Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.

² Leur entretien et utilisation compatible avec la protection en particulier leur éclaircissement périodique, sont autorisés conformément aux dispositions légales.

³ Hors de tout périmètre de protection ou pour autant qu'il en résulte une distance forjetant sur le périmètre de protection de la nature ou du paysage, l'épandage d'engrais et l'emploi de produits phytosanitaires est interdit à une distance inférieure à 3.00 m par rapport aux haies et bosquets.

Art. 18 loi fédérale sur la chasse; art. 27 LCPN. Les dérogations sont de la compétence de la préfecture (art. 28 LCP; art. 13 OPN

Art. 16 al. 1 et 2 OPN

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques; annexes 2.5 chiffre 1.1 lettre c et d et 2.6 chiffre 3.3.1 lettres c et d; ORRChim; RS 814.81

Art. 58

Arbres isolés, groupes d'arbres, allées

¹ Les arbres, groupe d'arbres et allées portés au plan des périmètres de protection sont protégés en raison de leur qualité paysagère.

² Le Conseil municipal peut autoriser leur abattage.

³ L'autorisation est liée à des mesures de remplacement, dans la mesure possible sur le site des arbres abattus.

Art. 59

Éléments géologiques

¹ Les dolines portées au plan des périmètres de protection sont protégés en raison de leurs valeurs géologiques et de biotopes.

² Ils sont à maintenir en l'état.

³ Toutes constructions, installations et mesures, assujetties ou non à permis de construire, sont interdites.

Art. 60

Murs de pierres sèches et murgiers

¹ Les murs de pierres sèches et murgiers portés au plan des périmètres de protection sont protégés en tant que biotopes naturels abritant faune et flore indigènes.

² Ils sont à sauvegarder et à valoriser.

³ Toutes mesures de construction sont interdites en particulier le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux.

Art. 18 al. 1^{bis} LPN; art. 20 OPN; art. 20 LPN et 25 et 26 OPN

| | | |
|---|---|---|
| Monuments culturels | <p>Art. 61</p> <p>¹ Les monuments culturels tels fontaines ainsi que les voies de communications historiques portés au plan des périmètres de protection sont protégés.</p> <p>² Ils doivent être maintenus dans leur état ainsi que leurs abords.</p> <p>³ Les mesures d'entretien sont réservées.</p> | Fontaines, etc. En cas de modifications des voies de communication historiques, il y a lieu de consulter le service spécialisé, Via Storia, Finkenhubelweg 11, 3012 Bern ou le Service cantonal des ponts et chaussées, arrdt III |
| Périmètres de protection archéologiques | <p>Art. 62</p> <p>¹ Les périmètres de protection archéologiques ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.</p> <p>² En cas de projets de construction, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire,</p> | Lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux, il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale ou le Service archéologique du canton de Berne; cf. également l'article 10f LC. |

VI. Zones de danger naturel

Art. 63

Zones de danger naturel
a) Principe

¹ Le plan des zones de danger naturel désigne des zones de danger de degré considérable, moyen et faible ainsi que les zones de danger de degré indéterminé.

² L'autorité d'octroi du permis de construire soumet au service spécialisé tout projet de construction situé à l'intérieur de zones de danger de degré considérable, moyen ou indéterminé.

³ Le maître d'ouvrage est informé de l'existence d'une zone de danger de degré faible par l'autorité d'octroi du permis de construire.

Art. 22 al. 1 lettre f DPC
Office cantonale des ponts et chaussées,
arrdt III, Biemme (dangers dus aux eaux)
Office des forêts, Division des dangers
naturels, Schloss 5, 3800 Interlaken
(dangers dus aux chutes de pierres,
glissements et autres).

Art. 64

b) Zone de danger de degré
considérable (rouge)

¹ Dans les zones de danger de degré considérable, toute nouvelle construction ou installation est interdite.

² La transformation et le changement d'affectation de constructions et installations existantes ne sont admis que si les risques s'en trouvent diminués.

Art. 6 al. 1 LC

Art. 65

c) Zone de danger de degré moyen (bleu)
aa) Principe

¹ Dans les zones de danger de degré moyen, les constructions et installations existantes peuvent être entretenues et rénovées.

Art. 6 al. 2 LC

² Transformations, agrandissements et constructions nouvelles ou de remplacement ne sont admises que si des mesures techniquement possibles, juridiquement et financièrement garanties permettent d'écartier les dangers pour personnes, animaux et biens de valeur du projet, de son accès et de ses abords.

Art. 66

bb) Mesures particulières

¹ Dans les zones de danger de degré moyen menacées par des crues, aucun sous-sol ne peut être aménagé.

² La preuve que l'inondation d'un sous-sol peut être empêchée par des moyens constructifs ou techniques, est réservée.

Art. 67

d) Zones de danger de degré faible (jaune)

¹ Dans les zones de danger de degré faible, les transformations, agrandissements, constructions nouvelles et de remplacement sont admis.

Art. 6 al. 3 LC

² Les prescriptions des zones de dangers de degré moyen s'appliquent en cas de projets de constructions particulièrement sensibles.

Art. 65 s RAC
Par exemple : constructions et installations à forte affluence, de haute valeur ou présentant un potentiel de dommage élevé, telles écoles, hôpitaux, places de camping, centrale téléphones, alimentation en eau, STEP

Art. 68

e) Zone de danger de degré indéterminé (brun)

¹ Dans les zones de danger de degré indéterminé, le degré de danger et, le cas échéant, les mesures de protection doivent être déterminées au plus tard lors du dépôt de la demande de permis de construire.

Art. 6 al. 4 LC

VII. Disposition finales et transitoires

Art. 69

Entrée en vigueur

La réglementation fondamentale, comprenant le plan des zones d'affectation, le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage, le plan des zones de danger naturel et le règlement d'affectation du sol et de constructions avec ses annexes I et II entre en vigueur le jour de la publication de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Art. 70

Abrogation

Avec l'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale, la réglementation fondamentale du 15 avril 2010, approuvée le 11 mai 2011, ainsi que les révisions partielles ultérieures sont abrogées.